

## **Clauses complémentaires**

Dans la Procédure Participative hors procès, proposition de clauses à insérer dans l'objet de la convention après « les parties s'engagent à œuvrer conjointement à la résolution amiable du différend qui les oppose » :

*« Les parties signataires reconnaissent également que de part les échanges officiels des pièces et arguments, la présente procédure participative servira également à la mise en état de leur litige.*

*En cas d'échec total ou partiel des négociations, l'affaire sera en état d'être plaidée devant le Magistrat compétent, afin que celui-ci tranche le contentieux résiduel ou la totalité du litige ».*

Dans le cadre de la PPME :

Après « les parties, assistées de leurs avocats, entendent œuvrer conjointement et de bonne foi dans les conditions fixées par la présente convention à la mise en état de leur litige » :

*« Parallèlement les parties s'engagent également à œuvrer conjointement à la résolution amiable de leur litige.*

*En cas d'accord total ou partiel, elles pourront en demander l'homologation par le Juge compétent en application des dispositions des articles 1464-1 et suivants du Code de Procédure Civile ».*